

# **Loi (9922)**

**modifiant la loi en matière de chômage (J 2 20)**

## **Art. 1      Modifications**

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :

### **Titre I                      Dispositions générales (nouvelle teneur comportant les articles 1 à 6)**

#### **Art. 1, lettre b (nouvelle teneur), lettres c, d et e (nouvelles)**

- b) vise à favoriser le placement rapide et durable des chômeurs dans le marché de l'emploi;
- c) vise à renforcer les compétences des chômeurs par l'octroi de mesures d'emploi, de formation et de soutien à la réinsertion;
- d) institue pour les chômeurs des prestations cantonales complémentaires à celles prévues par l'assurance-chômage fédérale;
- e) institue pour des chômeurs sans perspective de réinsertion rapide, des possibilités de maintien en activité professionnelle afin de prévenir leur marginalisation.

#### **Art. 3, al. 1 et 3 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat désigne les organes qui, indépendamment des caisses, sont chargés de l'exécution des dispositions fédérales sur l'assurance-chômage et de la présente loi.

<sup>3</sup> Il veille à l'application de la législation fédérale relative aux exigences professionnelles requises des personnes chargées du service de l'emploi, et peut fixer des exigences complémentaires.

#### **Art. 4 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

L'autorité cantonale compétente peut requérir la collaboration des communes dans l'exécution de la présente loi.

## **Titre II                    Placement et autres mesures (nouveau intitulé, comprenant les articles 6A à 6I)**

### **Chapitre I du titre II    Placement des chômeurs (nouveau, comprenant les articles 6A à 6E)**

#### **Art. 6A    Objet et champ d'application (nouveau)**

<sup>1</sup> La prise en charge du chômeur intervient par la mise en œuvre de différentes mesures assignées en fonction de la durée et du parcours de son chômage.

<sup>2</sup> Ces mesures sont destinées au chômeur inscrit et au bénéficiaire de prestations fédérales ou cantonales en matière de chômage.

#### **Art. 6B    Suivi du chômeur (nouveau)**

<sup>1</sup> Le suivi du chômeur comporte les étapes suivantes :

- a) au cours du premier mois suivant l'inscription au chômage : un diagnostic d'insertion;
- b) au plus tard au cours du troisième mois suivant l'inscription au chômage : une décision relative à l'octroi de mesures d'insertion;
- c) au plus tard le sixième mois suivant l'inscription au chômage : une évaluation approfondie de ses compétences et des causes de ses difficultés de réinsertion;
- d) au plus tard le douzième mois suivant l'inscription au chômage : un programme d'emploi et de formation.

<sup>2</sup> Les situations exceptionnelles demeurent réservées.

<sup>3</sup> Les organes chargés de l'exécution de la présente loi veillent à une prise en charge adaptée des chômeurs ayant des difficultés particulières d'insertion ou de réinsertion sur le marché du travail, notamment des jeunes en recherche d'un premier emploi ainsi que des chômeurs âgés.

#### **Art. 6C    Diagnostic d'insertion (nouveau)**

Le diagnostic d'insertion est destiné à définir la situation professionnelle et personnelle, ainsi que les potentialités d'insertion professionnelle du chômeur, en vue de déterminer avec lui les mesures susceptibles d'améliorer son retour à l'emploi.

**Art. 6D Mesures d'insertion (nouveau)**

Sont réputées mesures d'insertion toutes les mesures destinées à favoriser le retour à l'emploi du chômeur au sens des dispositions fédérales ou cantonales en matière de chômage.

**Art. 6E Programme d'emploi et de formation (nouveau)**

<sup>1</sup> Le programme d'emploi et de formation est établi en fonction des besoins du marché du travail et sur la base d'une évaluation approfondie du profil du chômeur.

<sup>2</sup> Le programme d'emploi et de formation à plein temps s'étend sur une durée hebdomadaire de cinq jours pleins, dont la moitié au moins est consacrée à une activité professionnelle proprement dite; pour les chômeurs au bénéfice d'un programme à temps partiel, la proportion reste la même. Des exceptions sont réservées.

<sup>3</sup> L'activité professionnelle se déroule au sein de l'administration cantonale, d'établissements et fondations de droit public, d'administrations communales et d'administrations et régies fédérales.

<sup>4</sup> Sur décision du Conseil d'Etat, l'activité professionnelle peut également, en cas de chômage prononcé et persistant au sens de la loi fédérale, se dérouler auprès d'institutions reconnues à but non lucratif et agréées par l'autorité compétente, ainsi qu'au sein de l'économie privée.

<sup>5</sup> Les mesures suivantes peuvent être assignées cumulativement ou successivement au chômeur :

- a) l'ensemble des mesures de formation validées dans le cadre de l'assurance-chômage fédérale;
- b) l'ensemble des mesures de formation agréées en vertu de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000;
- c) les conseils en matière d'orientation professionnelle délivrés en application de la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles, du 15 juin 2007;
- d) la reconnaissance et la validation des acquis, conformément au règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes, du 13 décembre 2000.

**Chapitre II du titre II****Autres mesures (nouveau,  
comprenant les articles 6F à 6I)**

**Art. 6F Traitement des offres d'emploi (nouveau)**

Afin de répondre aux besoins des entreprises et renforcer l'efficacité du placement, les offres d'emploi annoncées font l'objet d'une réponse dans un délai de 48 heures.

**Art. 6G Mesures de soutien à l'engagement (nouveau)**

Les mesures destinées à faciliter l'engagement d'un chômeur au titre des dispositions fédérales et cantonales font l'objet d'une promotion et valorisation auprès des entreprises.

**Art. 6H Encouragement à la collaboration interinstitutionnelle (nouveau)**

Les organes chargés du suivi des chômeurs travaillent en étroite collaboration avec :

- a) les services chargés de l'orientation et de la formation professionnelle et continue, notamment en vue d'encourager la validation et la certification des compétences, de même que le retour en formation des chômeurs non-qualifiés de moins de 25 ans;
- b) les partenaires sociaux, notamment pour la mise en place de formations professionnelles en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi;
- c) les organes d'exécution des autres assurances sociales;
- d) les institutions publiques et privées spécialisées dans le bilan, l'évaluation des compétences et l'élaboration de projet professionnel;
- e) les institutions d'aide sociale, notamment pour assurer une continuité dans le suivi des chômeurs au bénéfice de leurs prestations;
- f) les institutions publiques et privées oeuvrant pour l'intégration des chômeurs.

**Art. 6I Projets-pilotes (nouveau)**

<sup>1</sup> Des projets-pilotes de durée limitée peuvent être proposés, destinés à favoriser la réinsertion rapide et durable des chômeurs.

<sup>2</sup> Les projets-pilotes sont soumis au Conseil d'Etat pour approbation.

<sup>3</sup> Les projets-pilotes font l'objet d'une évaluation de leurs effets offrant toutes les garanties de qualité.

<sup>4</sup> Sur la base de cette évaluation, portée à la connaissance du Grand Conseil, le Conseil d'Etat décide de leur poursuite.

**Art. 7, lettres b, c et d (nouveau teneur), lettre e (abrogée)**

- b) l'allocation de retour en emploi;
- c) le programme d'emploi et de formation;
- d) le programme d'emplois de solidarité sur le marché complémentaire de l'emploi.

**Art. 9, al. 2, lettres a et b (nouveau teneur)**

- a) par l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'Accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la Communauté européenne (ci-après Accord sur la libre circulation des personnes);
- b) par l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange, son annexe K et l'appendice 2 de l'annexe K (ci-après Convention AELE).

**Art. 19, al. 3 (nouveau teneur)**

<sup>3</sup> L'article 25, al. 2 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, est applicable par analogie.

**Chapitre III, du titre III (abrogé, y compris les articles 22 à 29)****Art. 32 (nouveau teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> L'octroi de la mesure est subordonné à la production, avant la prise d'emploi, d'un contrat de travail à durée indéterminée.

<sup>2</sup> Si l'employeur met un terme au contrat de travail avant la fin de la durée totale de la mesure au sens de l'article 35, il est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue. Sont réservés les cas de résiliation immédiate du contrat de travail pour justes motifs au sens de l'article 337 du code des obligations.

<sup>3</sup> Le chômeur doit en outre :

- a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;
- b) ne pas avoir bénéficié de prestations cantonales au sens de l'article 7, lettres b et c de la présente loi, au cours des 5 années précédant le dépôt de la demande;
- c) être apte au placement;

- d) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30 alinéa 1, lettres c, d, e, f, et g de la loi fédérale;
- e) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi.

### **Art. 33 Inscription et dépôt de la demande (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés.

<sup>2</sup> Le chômeur peut solliciter ou se voir assigner la mesure dans les 6 mois suivant son inscription auprès de l'autorité compétente.

<sup>3</sup> Le chômeur au bénéfice d'un programme cantonal d'emploi et de formation peut solliciter ou se voir assigner la mesure pendant toute la durée du programme.

### **Art. 34 Lieu d'exécution de la mesure (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La mesure se déroule en priorité au sein d'une entreprise privée, laquelle doit offrir des conditions d'engagement conformes aux usages professionnels de la branche.

<sup>2</sup> La mesure peut subsidiairement se dérouler au sein de l'Etat et autre collectivité et entité publique.

<sup>3</sup> Dans le cadre de son budget annuel, le Conseil d'Etat détermine le nombre maximum de bénéficiaires d'allocation de retour en emploi au sein des entités publiques concernées. Ce nombre ne doit en aucun cas être supérieur à celui des entreprises privées.

<sup>4</sup> Le département veille à ne pas favoriser les entreprises et les services d'Etat, autres collectivités ou entités publiques qui abusent de cette mesure.

### **Art. 35, al. 1 et 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note), al. 3 (abrogé)**

<sup>1</sup> L'allocation de retour en emploi est versée pendant une durée de :

- a) 12 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de moins de 55 ans au moment du dépôt de la demande;
- b) 24 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de 55 ans et plus au moment du dépôt de la demande.

<sup>2</sup> Sont réservés les cas d'interruptions de mesures sans faute de l'intéressé. Le Conseil d'Etat fixe les règles applicables.

**Art. 36, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat détermine le montant de la participation au salaire. Celle-ci correspond en moyenne à 50 % du salaire brut et est versée de manière dégressive pendant douze mois maximum, respectivement 24 mois maximum.

**Art. 37, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Ce préavis porte sur le choix de l'entreprise proposée par le chômeur ou assignée par l'autorité compétente, ainsi que sur les conditions de l'engagement.

**Chapitre V du titre III      Programme cantonal d'emploi et de formation (nouvel intitulé et suppression des sections 1 à 3)****Art. 39      Principe (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Lorsque le retour à l'emploi n'a pu être assuré, l'autorité compétente peut prolonger, pour le chômeur ayant épuisé son droit aux indemnités fédérales, le programme d'emploi et de formation initié durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, conformément à l'article 6<sup>E</sup> de la présente loi.

<sup>2</sup> Le présent chapitre ne consacre pas un droit pour le chômeur d'obtenir une telle prolongation ni une mesure déterminée.

**Art. 40      Evaluation des compétences (nouvelle teneur)**

En cas de besoin, le chômeur fait l'objet d'une nouvelle évaluation approfondie de ses compétences et de ses difficultés d'insertion et de réinsertion.

**Art. 41      Mesures considérées (nouvelle teneur)**

Le contenu du programme cantonal d'emploi et de formation comprend les mêmes éléments que ceux du programme initié durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, ajusté si nécessaire sur la base de l'évaluation complémentaire réalisée conformément à l'article 40.

**Art. 42 Modalités et compensation financière (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Pour un programme à plein-temps, le bénéficiaire perçoit une compensation financière calculée sur la base de sa dernière indemnité de chômage; la compensation mensuelle ne peut cependant être supérieure à 4'500F par mois. En cas d'activité à temps partiel, la compensation financière est réduite en conséquence.

<sup>2</sup> Cette compensation financière est assimilée à un salaire et donne lieu au prélèvement des cotisations sociales usuelles.

**Art. 43 Domiciliation (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Peuvent bénéficier d'un programme cantonal d'emploi et de formation les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

<sup>2</sup> Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

<sup>3</sup> Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

**Art. 44 Conditions (nouvelle teneur)**

Pour bénéficier d'un programme cantonal d'emploi et de formation, le chômeur doit :

- a) ne pas avoir bénéficié de prestations cantonales au sens de l'article 7, lettres b et c de la présente loi, au cours des 5 années précédant le dépôt de la demande;
- b) être apte au placement;
- c) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30 alinéa 1, lettres c, d, e, f et g de la loi fédérale;
- d) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, ainsi que 47 et 48 de la présente loi;
- e) répondre, en matière de domiciliation, aux exigences de l'article 43 de la présente loi.

**Art. 45 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Le programme cantonal d'emploi et de formation est limité à une durée de six mois.

<sup>2</sup> Pour les chômeurs de 55 ans et plus, cette durée peut être portée à douze mois.

<sup>3</sup> A titre exceptionnel, la durée de la mesure peut être prolongée de 6 mois au maximum, si les possibilités de retour à l'emploi en sont augmentées de façon significative. Le chômeur ne dispose d'aucun droit à obtenir une telle prolongation.

<sup>4</sup> La durée du programme d'emploi et de formation accomplie durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale est imputée sur les durées maximales prévues aux alinéas 1 et 2.

**Art. 45A Procédure (nouveau)**

<sup>1</sup> Le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés.

<sup>2</sup> Le programme cantonal d'emploi et de formation précise notamment :

- a) les diverses mesures octroyées;
- b) les objectifs à atteindre par le chômeur;
- c) les autres obligations mises à la charge de ce dernier et de l'entité qui l'occupe.

<sup>3</sup> La procédure est définie pour le surplus par les organes compétents.

**Art. 45B Couverture en cas de maladie, d'accident et d'accouchement (nouveau)**

<sup>1</sup> En cas de maladie ou d'accident, le chômeur au bénéfice d'un programme cantonal d'emploi et de formation a droit à l'indemnité journalière pendant 15 jours ouvrables sur la durée du programme.

<sup>2</sup> En cas d'accouchement, ce droit est porté à un maximum de 80 jours ouvrables, à compter de la date de l'accouchement.

**Art. 45C Financement (nouveau)**

La charge financière des programmes cantonaux d'emploi et de formation est assumée par le budget de l'Etat. L'Etat peut, dans les limites définies par le Conseil d'Etat, répercuter cette charge sur les entités bénéficiaires.

## **Chapitre VA du titre III      Programme d'emplois de solidarité sur le marché complémentaire de l'emploi (nouveau, comprenant les articles 45D à 45G)**

### **Art. 45D    Principe (nouveau)**

<sup>1</sup> Un programme de création d'emplois sur le marché complémentaire de l'emploi est institué.

<sup>2</sup> Il est destiné aux personnes qui ont épuisé leurs droits à l'assurance-chômage sans que les mesures prévues dans la présente loi se soient avérées fructueuses.

<sup>3</sup> Le présent chapitre ne consacre pas un droit pour le chômeur d'obtenir une mesure déterminée.

### **Art. 45E    Organisation (nouveau)**

<sup>1</sup> Le département organise la mise à disposition de ces emplois en mandatant à cet effet des institutions privées ou associatives, à but non lucratif, poursuivant des buts d'intérêt collectif et déployant des activités sur le marché complémentaire de l'emploi.

<sup>2</sup> Les projets retenus doivent répondre à une utilité sociale et dégager, dans la mesure du possible, des moyens financiers propres qui permettent de couvrir tout ou partie de leurs coûts. Ils doivent viser à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

<sup>3</sup> Dans le choix des activités retenues, le département veille à éviter toute concurrence avec les entreprises commerciales genevoises, en particulier celles régies par des conventions collectives de travail.

<sup>4</sup> Le département demande le préavis du Conseil de surveillance du marché de l'emploi sur les mandats attribués, les projets et les activités retenus.

### **Art. 45F    Nombre d'emplois (nouveau)**

<sup>1</sup> L'Etat fixe, dans le cadre de l'élaboration de son budget annuel, l'enveloppe à disposition de ce programme et le nombre d'emplois de solidarité qu'il devrait permettre de créer sur le marché complémentaire de l'emploi.

<sup>2</sup> Il consulte préalablement le Conseil de surveillance du marché de l'emploi.

**Art. 45G Modalités et compensation financière (nouveau)**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires perçoivent de la part des institutions partenaires un salaire dont le montant est au moins équivalent aux normes prévues par la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, ou celles découlant de la loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat détermine des salaires minimaux sur préavis du Conseil de surveillance du marché de l'emploi.

<sup>3</sup> Les relations contractuelles entre les bénéficiaires et les institutions partenaires sont régies pour le surplus par le contrat de travail signé par ces derniers et, à titre supplétif, par les dispositions du titre dixième du code des obligations.

<sup>4</sup> Le contrat de travail est à durée indéterminée et donne lieu au prélèvement des cotisations sociales usuelles.

<sup>5</sup> L'Etat contribue au paiement du salaire versé par l'institution partenaire. Cette contribution est déterminée par le département en tenant compte des moyens financiers que l'institution dégage par son activité, conformément à l'article 45E, al. 2, ainsi que de la situation personnelle de l'intéressé, conformément à l'al. 1 du présent article.

<sup>6</sup> La contribution de l'Etat fait l'objet d'une convention entre celui-ci et l'institution concernée, qui précise les droits et obligations de chaque partie. Cette contribution n'est pas soumise à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

**Titre IV Dispositions pénales et sanctions administratives et disciplinaires (nouvel intitulé)****Art. 48A (nouveau)**

<sup>1</sup> L'autorité compétente suspend le droit aux prestations du bénéficiaire du programme d'emploi et de formation, notamment lorsqu'il est établi que celui-ci :

- a) refuse, sans motif valable, une offre d'emploi convenable ou une assignation d'emploi;
- b) refuse de suivre une mesure de formation ou d'emploi, compromet, par son comportement, son déroulement ou l'interrompt sans motif valable;
- c) n'effectue pas des recherches d'emploi suffisantes en nombre ou en qualité;
- d) ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité compétente;

- e) donne des indications fausses ou incomplètes ou refuse de fournir spontanément ou sur demande des renseignements;
- f) ne déclare pas les gains provenant d'une activité salariée ou indépendante exercée pendant la mesure.

<sup>2</sup> La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder par motif de suspension 60 jours. Les jours de suspension sont déduits de la compensation financière versée durant la mesure.

#### **Art. 48B Restitution de prestations (nouveau)**

<sup>1</sup> En cas de violation de la présente loi, de son règlement d'exécution ou des obligations contractuelles mises à charge du bénéficiaire de la mesure, de l'entité utilisatrice ou de l'employeur, l'autorité compétente peut révoquer sa décision d'octroi et exiger la restitution des prestations touchées indûment.

<sup>2</sup> L'autorité compétente peut renoncer à exiger la restitution sur demande de l'intéressé, lorsque celui-ci est de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation financière difficile.

<sup>3</sup> Le droit de demander la restitution s'éteint 1 an après le moment où l'autorité compétente a eu connaissance du fait, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation.

#### **Art. 49, al. 4 (abrogé)**

#### **Art. 54, al. 1 et 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> La première évaluation de la présente loi a lieu 2 ans après son adoption. Par la suite, une évaluation de la loi a lieu au moins tous les 4 ans.

<sup>2</sup> Cette évaluation, présentée sous forme de rapport divers au Grand Conseil, contient une appréciation sur les résultats obtenus par ces mesures et leur incidence budgétaire.

#### **Art. 55A Sous-note (nouvelle)**

##### ***Modification du 28 juin 2007***

<sup>2</sup> Les mesures cantonales octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi 9922 du 28 juin 2007 modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, continuent à être régies, jusqu'à leur échéance, par les dispositions du droit en vigueur au moment de leur attribution.

<sup>3</sup> Dès l'entrée en vigueur de la loi 9922 du 28 juin 2007 modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, l'octroi de nouvelles mesures cantonales est régi exclusivement par le nouveau droit.

**Art. 58 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

Les dispositions d'application de la loi fédérale contenues dans la présente loi sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.